



**MINISTÈRE
CHARGÉ
DES TRANSPORTS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



R-50-02

Levée des limitations issues d'une conversion portées sur les licences de maintenance d'aéronefs Partie-66

Direction de la sécurité de l'Aviation civile
Direction technique Navigabilité et Opérations
Édition n° 4
Version n° 1
Publiée le 15 mai 2025

Gestion documentaire

Historique des révisions

Edition et version	Date	Modifications
Ed0 v0 (ex-Ind A)	11 janvier 2013	Création.
Ed1 v0 (ex-Ind B)	26 juin 2015	Le changement des dénominations des limitations issues de l'application de la règle du grand-père, La publication du nouveau règlement (EU) N° 1321/2014 du 26 novembre 2014.
Ed2 v0 (ex-Ind C)	13 mai 2016	Applications des limitations sur les catégories ou sous-catégories. Ajout d'une table croisée entre anciennes et nouvelles appellations des limitations
Ed3 v0 (ex-Ind D)	16 février 2018	Ajout d'un paragraphe : ajout de catégorie avec limitation Correction de coquilles
Ed4 v0	19 juin 2024	Prise en compte : - Règlement (UE) 2023/989 du 22 mai 2023 modifiant le règlement (UE) No 1321/2014 - Nouvelle charte graphique Ajout de la catégorie L
Ed4 v1	15 mai 2025	Précision sur les levées de limitation

Toute remarque ou proposition de modification portant sur un document peut être adressée à OSAC sur le site internet. Pour cela, le demandeur doit rechercher le document concerné sur la page Documentation Technique et sélectionner « Demander une modification » dans la colonne Actions.

Cette procédure est disponible en téléchargement sur le site internet : www.osac.aero .

Sommaire

Gestion documentaire.....	2
Historique des révisions.....	2
Sommaire.....	3
1. OBJET	4
2. ABRÉVIATIONS ET DEFINITIONS	4
2.1. Abréviations	4
2.2. Définitions	4
3. DOMAINE D'APPLICATION.....	4
4. RÉFÉRENCES	4
4.1. Principaux règlements concernés	4
4.2. Documents DGAC	4
5. REGLES DE LEVEE DE LIMITATION	5
5.1. Types de limitations	5
5.2. Levée des limitations génériques	5
5.3. Levée des limitations techniques.....	5
5.3.1. Limitation portée sur une catégorie ou sous-catégorie	5
5.3.2. Limitation portée sur la qualification de type	6
5.3.3. Ajout de catégorie (sous-catégorie).....	6
6. Annexe 1 – Liste des limitations	7
7. Annexe 2 – Examens	8
8. Annexe 3 – Examens pour la catégorie L.....	17

1. OBJET

La présente règle établit les conditions de levée des limitations portées sur une licence de maintenance d'aéronefs Partie 66 délivrée par conversion des privilèges nationaux en application de la section B de la Partie 66.

2. ABRÉVIATIONS ET DEFINITIONS

2.1. Abréviations

AEA :	Atelier d'Entretien Agréé ;
EASA :	European Aviation Safety Agency ;
LMA :	Licence de Maintenance Aéronefs LMA66 ;
LNMA :	Licence Nationale de Maintenance Aéronefs ;
MTOM :	Maximum Take-Off Mass – Masse maximale au décollage ;
MTRE :	Maintenance Type Rating Examiner – Examineur de type ;
QT :	Qualification de type ;
UEA :	Unité d'Entretien Agréé.

2.2. Définitions

3. DOMAINE D'APPLICATION

Cette règle s'applique aux détenteurs d'une licence de maintenance d'aéronefs Partie 66 délivrée par conversion des privilèges nationaux (ou « règle du grand-père »), et comportant une ou plusieurs limitation(s).

Elle s'applique à compter de la date de parution.

Elle ne s'applique pas aux limitations portées sur les licences issues de la « voie standard », qui sont issues d'un manque d'expérience pratique sur la pressurisation ou certains types de structure d'aéronef.

4. RÉFÉRENCES

4.1. Principaux règlements concernés

Aéronefs EASA :

- Règlement (UE) n°1321/2014 modifié, amendé et les AMC/GM associés ;

Ces documents sont disponibles sur le site : <https://eur-lex.europa.eu/homepage.html>.

4.2. Documents DGAC

- F-50-00-1 : Demande initiale/modification/renouvellement de validité d'une licence de maintenance d'aéronefs Partie 66 ;
- P-50-00 : Délivrance, Amendement et Renouvellement des Licences Partie-66 ;
- R-50-01 : Crédit d'examen pour les détenteurs de diplômes et titres nationaux.

Ces documents sont disponibles à leur dernier indice sur le site : www.osac.aero, rubrique " Documentation Technique".

5. REGLES DE LEVEE DE LIMITATION

5.1. Types de limitations

Les licences de maintenance d'aéronef Partie 66 obtenues par conversion des droits acquis avant l'entrée en vigueur de la Partie 66 peuvent être assorties de limitations reflétant les différences entre les exigences de la Partie 66 et les qualifications et expérience antérieurement acquises.

Ces limitations sont de deux types :

- Limitation générique : due au cadre dans lesquels les droits ont été acquis (atelier JAR-145, Partie-145, AEA, UEA ou entretien hors cadre agréé),
- Limitation technique : due à la nature de la qualification et de l'expérience.

5.2. Levée des limitations génériques

Les limitations génériques sont les suivantes, et s'appliquent aux (sous-)catégories :

Cadre de qualification	Limitation générique	
	Catégorie A, B1, B2	Catégorie B3, L
AEA, Partie M/F	A l'exclusion des aéronefs de MTOM > 5700 kg	A l'exclusion des aéronefs utilisés en transport aérien commercial sous licence 1008/2008
	A l'exclusion des aéronefs utilisés en transport aérien commercial sous licence 1008/2008	
UEA	A l'exclusion des aéronefs de MTOM > 2730 kg	A l'exclusion des aéronefs utilisés en transport aérien commercial sous licence 1008/2008
	A l'exclusion des aéronefs utilisés en transport aérien commercial sous licence 1008/2008	
LNMA	Sans objet (pas de conversion possible)	A l'exclusion des aéronefs utilisés en transport aérien commercial sous licence 1008/2008
Déclaration(s) d'entretien sans LNMA	Limité aux aéronefs endossés sur la licence	A l'exclusion des aéronefs utilisés en transport aérien commercial sous licence 1008/2008
	A l'exclusion des aéronefs utilisés en transport aérien commercial sous licence 1008/2008	

La levée d'une limitation générique requiert le succès à l'examen de base pour tous les modules de la Partie 66 relatifs à la (sous)-catégorie de la licence. Cet examen doit être passé dans un organisme agréé Partie 147.

La règle R-50-01 « Crédit d'examen pour la Partie 66 des détenteurs de diplômes et/ou titre nationaux » définit des dispenses d'examen pour certains modules en fonction des connaissances de base détenus par le titulaire de la licence, attestées par ses diplômes et titres.

5.3. Levée des limitations techniques

Les limitations techniques sont apposées sur une licence Partie 66 quand celles-ci sont obtenues par la règle du grand père.

La liste des limitations techniques est établie dans l'annexe 1.

5.3.1. Limitation portée sur une catégorie ou sous-catégorie

La levée d'une limitation technique requiert le succès à l'examen de base tel que défini dans l'annexe 2 (catégories A et B) ou l'annexe 3 (catégories L) pour chaque limitation portée sur la licence. Cet examen doit être conforme à l'appendice II de la Partie 66 et doit être passé dans un organisme agréé Partie 147.

La levée de limitation d'une licence obtenue par conversion des droits acquis ne nécessite ni suivi d'une formation ni expérience pratique.

La règle R-50-01 « Crédit d'examen pour la Partie 66 des détenteurs de diplômes et/ou titre nationaux » définit des crédits d'examen pour certains modules en fonction des connaissances de base détenues par le titulaire de la licence, attestées par ses diplômes et titres.

Il est possible de lever plusieurs limitations techniques en même temps, en passant l'ensemble des examens requis pour chaque limitation.

5.3.2.Limitation portée sur la qualification de type

Lorsqu'une limitation est levée sur une catégorie ou sur une sous-catégorie, celle-ci est reportée sur chaque type aéronef apposé sur la licence, à condition toutefois que la limitation soit applicable.

Pour lever cette limitation, il sera donc exigé une qualification de type correspondant au type aéronef.

Selon le groupe d'appartenance de l'aéronef (cf AMC 66 Appendice I), la levée de limitations pourra se faire par :

- Groupe 1, 2, 3 : une formation au type (en centre de formation agréé 147),
- Groupe 2, 3 : une évaluation de type (avec MTRE),
- **Sous-groupe 2 pour catégorie B2 : un relevé d'expérience approprié,**
- Groupe 4 : un relevé d'expérience approprié,
- **QT pour catégorie B3 : un relevé d'expérience approprié.**

5.3.3.Ajout de catégorie (sous-catégorie)

Les limitations listées ci-dessous doivent être levées préalablement à un ajout de (sous)-catégorie. Les autres limitations peuvent ne pas être levées, elles s'appliquent alors toujours à la catégorie obtenue.

- Limité aux interventions cabine,
- Limité aux interventions sur les systèmes de divertissement à bord,
- Limité aux interventions sur la structure,
- A l'exclusion des visites supérieures aux visites 50 heures,
- Limité aux interventions électriques et avioniques sur les systèmes mécaniques,
- Limité aux interventions sur les indicateurs et systèmes d'enregistrement (ATA 31),
- Limité aux interventions sur les systèmes de communication et de navigation (ATA 23 & 34),
- Limité aux interventions sur les systèmes de communication, équipements et aménagements, et de navigation (ATA 23, 25 & 34),
- Limité aux interventions sur les systèmes de vol automatique et navigation (ATA 22 & 34),
- Limité aux interventions sur les systèmes de vol automatique, communications, indicateurs et enregistrement, et navigation (ATA 22, 23, 31 & 34),
- Limité aux interventions sur les systèmes de vol automatique, de communication, équipements et aménagements, et de navigation (ATA 22, 23, 25 & 34),
- Limité aux interventions sur les systèmes électriques et les systèmes de communication et de navigation (ATA 24, 23 & 34).

6. Annexe 1 – Liste des limitations

Ancienne appellation	Nouvelle appellation
Tous les avions sauf ceux à hélice	A l'exclusion des avions à hélice
Domaine limité aux interventions cabine	Limité aux interventions cabine
Domaine limité aux interventions sur les équipements de divertissement passagers	Limité aux interventions sur les systèmes de divertissement à bord
Domaine limité aux Visites Journalières	A l'exclusion des visites supérieures aux visites journalières
Domaine limité aux aéronefs de MTOM égale ou inférieure à 5700 kg	A l'exclusion des aéronefs de MTOM supérieure à 5700 kg
Domaine limité aux visites 50 heures	A l'exclusion des visites supérieures aux visites 50 heures
Tout le domaine sauf les interventions sur la structure	A l'exclusion des interventions sur la structure
Tout le domaine sauf les interventions sur le moteur	A l'exclusion des interventions sur le moteur
Tout le domaine sauf avions équipés d'hélice(s) à pas variable	A l'exclusion des aéronefs équipés d'hélice(s) à pas variable
Tout le domaine sauf les avions pressurisés	A l'exclusion des avions pressurisés
Tout le domaine sauf les interventions sur les systèmes de vol automatique et de navigation (ATA 22 & 34)	A l'exclusion des interventions sur les systèmes de vol automatique et de navigation (ATA 22 & 34)
Tout le domaine sauf les interventions sur les systèmes de vol automatique (ATA 22)	A l'exclusion des interventions sur les systèmes de vol automatique (ATA 22)
Tout le domaine sauf les interventions sur les systèmes électriques et avioniques	A l'exclusion des interventions sur les systèmes électriques et avioniques
Tout le domaine sauf les systèmes électriques	A l'exclusion des interventions sur les systèmes électriques
Domaine limité aux interventions sur les systèmes de vol automatique et navigation (ATA 22 & 34)	Limité aux interventions sur les systèmes de vol automatique et navigation (ATA 22 & 34)
Domaine limité aux interventions sur les systèmes de communication et de navigation (ATA 23 & 34)	Limité aux interventions sur les systèmes de communication et de navigation (ATA 23 & 34)
Domaine limité aux interventions sur les systèmes de communication, équipements et aménagements, et de navigation (ATA 23, 25 & 34)	Limité aux interventions sur les systèmes de vol automatique, de communication, équipements et aménagements, et de navigation (ATA 22, 23, 25 & 34)
Domaine limité aux interventions électriques et avioniques sur les systèmes mécaniques	Limité aux interventions électriques et avioniques sur les systèmes mécaniques
Domaine limité aux interventions sur les indicateurs et systèmes d'enregistrement (ATA 31)	Limité aux interventions sur les indicateurs et systèmes d'enregistrement (ATA 31)
Domaine limité aux interventions sur les indicateurs et systèmes d'enregistrement, l'éclairage, et la navigation (ATA 31, 33 & 34)	Limité aux interventions sur les indicateurs et systèmes d'enregistrement, l'éclairage, et la navigation (ATA 31, 33 & 34)
Domaine limité aux interventions sur les systèmes électriques	Limité aux interventions sur les systèmes électriques (ATA 24)
Domaine limité aux interventions sur la structure	Limité aux interventions sur la structure
Tout le domaine sauf les avions à train d'atterrissage rentrant	A l'exclusion des avions à trains d'atterrissage rentrants

7. Annexe 2 – Examens

Limitations	Catégorie										Examen de Base	Formation au Type ou Evaluation de Type ou expérience pratique		
	A1	A2	A3	A4	B1-1	B1-2	B1-3	B1-4	B2	B3	Modules	Groupe 1	Groupe 2	Groupe 3
A l'exclusion des avions à hélice	X				X						17 - Hélice			
Limité aux interventions cabine	X				X						2 - Physique	Cours T1 complet	QT individuelle = Cours T1 complet ou évaluation de type + expérience pratique	
											5 – Techniques numériques / Systèmes d'instrumentation électronique			
											6 – Matériaux et matériels			
											7 – Procédures d'entretien			
											8 – Aérodynamique de base			
											11 - Aérodynamique des avions, structures et systèmes			
											15 – Turbine à gaz			
											17 – Hélice			
Limité aux interventions sur les systèmes de divertissement à bord	X										Tous les modules de la catégorie A1			
A l'exclusion des visites supérieures aux visites journalières	X	X								Tous les modules de la catégorie A1 ou A3				
										Tous les modules de la catégorie B1 ou B3				
					X	X	X	X		X				

Limitations	Catégorie										Examen de Base	Formation au Type ou Evaluation de Type ou expérience pratique		
	A1	A2	A3	A4	B1-1	B1-2	B1-3	B1-4	B2	B3	Module	Groupe 1	Groupe 2	Groupe 3
A l'exclusion des aéronefs de MTOM supérieure à 5700 kg	X	X	X	X	X	X	X	X	X		9 – Facteurs humains			
	X	X	X	X	X	X	X	X	X		10 – Législation aéronautique			
	X	X			X	X					11 – Aérodynamique des avions, structures et systèmes			
			X	X			X	X			12 – Aérodynamique des hélicoptères, structures et systèmes			
									X		13 – Aérodynamique des aéronefs, structures et systèmes			
									X		14 - Propulsion			
	X		X		X		X				15 – Turbine à gaz			
		X		X		X		X			16 – Moteurs à pistons			
	X	X			X	X					17 – Hélice			
A l'exclusion des visites supérieurs aux visites 50 heures					X	X	X	X		X	5 – Techniques numériques / Systèmes d'instrumentation électronique	Cours T1 complet	QT individuelle = Cours T1 complet ou évaluation de type + expérience pratique Sous-groupe constructeur = 2 QT individuelles représentatives du sous-groupe constructeur Sous-groupe complet = 3 QT individuelles représentatives du sous-groupe	QT individuelle = Cours T1 complet ou évaluation de type + expérience pratique Groupe complet ou QT B3 = démonstration d'expérience pratique appropriée Attention aux structures en B1/B3
					X	X	X	X		X	6 – Matériaux et matériels			
					X	X	X	X		X	7 – Procédures d'entretien			
					X	X	X	X		X	8 – Aérodynamique de base			
					X	X	X	X		X	9 – Facteurs humains			
					X	X	X	X		X	10 – Législation aéronautique			
					X	X				X	11 – Aérodynamique des avions, structures et systèmes			
							X	X			12 – Aérodynamique des hélicoptères, structures et systèmes			
					X		X				15 – Turbine à gaz			
						X		X			16 – Moteurs à pistons			
					X	X				X	17 – Hélice			

Limitations	Catégorie										Examen de Base	Formation au Type ou Evaluation de Type ou expérience pratique		
	A1	A2	A3	A4	B1-1	B1-2	B1-3	B1-4	B2	B3	Module	Groupe 1	Groupe 2	Groupe 3
A l'exclusion des interventions sur la structure					X	X	X	X		X	6 – Matériaux et matériels			
					X	X	X	X		X	7 – Procédures d'entretien			
					X	X				X	11 – Aérodynamique des avions, structures et systèmes			
							X	X			12 – Aérodynamique des hélicoptères, structures et systèmes			
A l'exclusion des interventions sur le moteur									X		14 – Propulsion	Catégorie B1 : Cours T1 complet	QT individuelle : Catégorie B1 : Cours T1 complet ou évaluation de type + expérience Catégorie B2 : Cours T2 complet ou évaluation de type + expérience Catégorie B1 : Sous-groupe constructeur = 2 QT individuelles représentatives du sous-groupe constructeur Sous-groupe complet = 3 QT individuelles représentatives du sous-groupe Catégorie B2 : Sous-groupe constructeur / complet = démonstration d'une expérience moteur appropriée	QT individuelle : Catégorie B1 : Cours T1 complet ou évaluation de type + expérience Catégorie B2 : Cours T2 complet ou évaluation de type + expérience Groupe complet ou QT B3 = démonstration d'expérience pratique sur le moteur Attention aux structures en B1/B3
					X		X				15 – Turbine à gaz			
						X		X		X	16 – Moteurs à pistons			
					X	X				X	17 – Hélice			

Limitations	Catégorie										Examen de Base	Formation au Type ou Evaluation de Type ou expérience pratique		
	A1	A2	A3	A4	B1-1	B1-2	B1-3	B1-4	B2	B3	Module	Groupe 1	Groupe 2	Groupe 3
A l'exclusion des aéronefs équipés d'hélice(s) à pas variable					X	X				X	17 – Hélice			
A l'exclusion des avions pressurisés					X	X					11 – Aérodynamique des avions, structures et systèmes			
A l'exclusion des interventions sur les systèmes de vol automatique et de navigation (ATA 22 & 34)					X	X				X	11 – Aérodynamique des avions, structures et systèmes			
							X	X			12 – Aérodynamique des hélicoptères, structures et systèmes			
									X		13 – Aérodynamique des aéronefs, structures et systèmes			
A l'exclusion des interventions sur les systèmes de vol automatique (ATA 22)					X	X				X	11 – Aérodynamique des avions, structures et systèmes			
							X	X			12 – Aérodynamique des hélicoptères, structures et systèmes			
									X		13 – Aérodynamique des aéronefs, structures et systèmes			
A l'exclusion des interventions sur les systèmes électriques et avioniques					X	X	X	X		X	3 – Principes essentiels d'électricité	Cours T1 complet	QT individuelle = Cours T1 complet ou évaluation de type + expérience pratique Sous-groupe constructeur = 2 QT individuelles représentatives du sous-groupe constructeur Sous-groupe complet = 3 QT individuelles représentatives du sous-groupe	QT individuelle = Cours T1 complet ou évaluation de type + expérience pratique Groupe complet ou QT B3 = démonstration d'expérience pratique appropriée Attention aux structures en B1/B3
					X	X	X	X		X	4 – Principes essentiels d'électronique			
					X	X	X	X		X	5 – Techniques numériques / Systèmes d'instrumentation électronique			
					X	X	X	X		X	6 – Matériaux et matériels			
					X	X	X	X		X	7 – Procédures d'entretien			
					X	X				X	11 – Aérodynamique des avions, structures et systèmes			
							X	X			12 – Aérodynamique des hélicoptères, structures et systèmes			

Limitations	Catégorie										Examen de Base	Formation au Type ou Evaluation de Type ou expérience pratique		
	A1	A2	A3	A4	B1-1	B1-2	B1-3	B1-4	B2	B3	Module	Groupe 1	Groupe 2	Groupe 3
A l'exclusion des interventions sur les systèmes électriques					X	X	X	X	X	X	3 – Principes essentiels d'électricité	Catégorie B1 : Cours T1 complet	QT individuelle : Catégorie B1 : Cours T1 complet ou évaluation de type + expérience Catégorie B2 : Cours T2 complet ou évaluation de type + expérience Catégorie B1 : Sous-groupe constructeur = 2 QT individuelles représentatives du sous-groupe constructeur Sous-groupe complet = 3 QT individuelles représentatives du sous-groupe Catégorie B2 : Sous-groupe constructeur / complet = démonstration d'expérience pratique appropriée	QT individuelle : Catégorie B1 : Cours T1 complet ou évaluation de type + expérience Catégorie B2 : Cours T2 complet ou évaluation de type + expérience Groupe complet ou QT B3 = démonstration d'expérience pratique appropriée Attention aux structures en B1/B3
					X	X	X	X	X	X	6 – Matériaux et matériels			
					X	X	X	X	X	X	7 – Procédures d'entretien			
					X	X				X	11 – Aérodynamique des avions, structures et systèmes			
							X	X			12 – Aérodynamique des hélicoptères, structures et systèmes			
									X		13 – Aérodynamique des aéronefs, structures et systèmes			

Limitations	Catégorie										Examen de Base	Formation au Type ou Evaluation de Type ou expérience pratique		
	A1	A2	A3	A4	B1-1	B1-2	B1-3	B1-4	B2	B3	Module	Groupe 1	Groupe 2	Groupe 3
Limité aux interventions sur les systèmes de vol automatique et navigation (ATA 22 & 34)										X	8 – Aérodynamique de base	Cours T2 complet	QT individuelle = Cours T2 complet ou évaluation de type + expérience pratique Sous-groupe complet / constructeur = démonstration d'expérience pratique appropriée	QT individuelle = Cours T2 complet ou évaluation de type + expérience pratique Groupe complet = démonstration d'expérience pratique appropriée
										X	13 – Aérodynamique des aéronefs, structures et systèmes			
										X	14 - Propulsion			
Limité aux interventions sur les systèmes de communication et de navigation (ATA 22 & 34)										X	8 – Aérodynamique de base	Cours T2 complet	QT individuelle = Cours T2 complet ou évaluation de type + expérience pratique Sous-groupe complet / constructeur = démonstration d'expérience pratique appropriée	QT individuelle = Cours T2 complet ou évaluation de type + expérience pratique Groupe complet = démonstration d'expérience pratique appropriée
										X	13 – Aérodynamique des aéronefs, structures et systèmes			
										X	14 - Propulsion			
Limité aux interventions sur les systèmes de vol automatique, de communication, équipements et aménagements et de navigation (ATA 22, 23, 25 & 34)										X	8 – Aérodynamique de base	Cours T2 complet	QT individuelle = Cours T2 complet ou évaluation de type + expérience pratique Sous-groupe complet / constructeur = démonstration d'expérience pratique appropriée	QT individuelle = Cours T2 complet ou évaluation de type + expérience pratique Groupe complet = démonstration d'expérience pratique appropriée
										X	13 – Aérodynamique des aéronefs, structures et systèmes			
										X	14 - Propulsion			

Limitations	Catégorie										Examen de Base	Formation au Type ou Evaluation de Type ou expérience pratique		
	A1	A2	A3	A4	B1-1	B1-2	B1-3	B1-4	B2	B3	Module	Groupe 1	Groupe 2	Groupe 3
Limité aux interventions électriques et avioniques sur les systèmes mécaniques					X	X	X	X		X	6 – Matériaux et matériels	Cours T1 complet ou cours de différence T2 vers T1	QT individuelle = Cours T1 complet ou cours de différence T2 vers T1 ou évaluation de type + expérience pratique Sous-groupe constructeur = 2 QT individuelles représentatives du sous-groupe constructeur Sous-groupe complet = 3 QT individuelles représentatives du sous-groupe	QT individuelle = Cours T1 complet ou cours de différence T2 vers T1 ou évaluation de type + expérience pratique Groupe complet ou QT B3 = démonstration d'expérience pratique appropriée Attention aux structures en B1/B3
					X	X	X	X		X	7 – Procédures d'entretien			
					X	X	X	X		X	8 – Aérodynamique de base			
					X	X				X	11 – Aérodynamique des avions, structures et systèmes			
							X	X			12 – Aérodynamique des hélicoptères, structures et systèmes			
					X		X				15 – Turbine à gaz			
						X		X			16 – Moteurs à pistons			
Limité aux interventions sur les indicateurs et systèmes d'enregistrement (ATA 31)					X	X				X	17 – Hélice	Cours T2 complet	QT individuelle = Cours T2 complet ou évaluation de type + expérience pratique Sous-groupe complet / constructeur = démonstration d'expérience pratique appropriée	QT individuelle = Cours T2 complet ou évaluation de type + expérience pratique Groupe complet = démonstration d'expérience pratique appropriée
									X		8 – Aérodynamique de base			
									X		13 – Aérodynamique des aéronefs, structures et systèmes			
									X		14 - Propulsion			

Limitations	Catégorie										Examen de Base	Formation au Type ou Evaluation de Type ou expérience pratique			
	A1	A2	A3	A4	B1-1	B1-2	B1-3	B1-4	B2	B3	Module	Groupe 1	Groupe 2	Groupe 3	
Limité aux interventions sur les indicateurs et systèmes d'enregistrement, l'éclairage et la navigation (ATA 31, 33 & 34)										X		8 – Aérodynamique de base	Cours T2 complet	QT individuelle = Cours T2 complet ou évaluation de type + expérience pratique Sous-groupe complet / constructeur = Démonstration d'expérience pratique appropriée	QT individuelle = Cours T2 complet ou évaluation de type + expérience pratique Groupe complet = Démonstration d'expérience appropriée
										X		13 – Aérodynamique des aéronefs, structures et systèmes			
										X		14 - Propulsion			
Limité aux interventions sur les systèmes électriques (ATA 24)					X	X	X	X	X		6 – Matériaux et matériels	Cours T1 ou T2 complet	QT individuelle : Catégorie B1 : Cours T1 complet ou cours de différence T2 vers T1 ou évaluation de type + expérience pratique Catégorie B2 : Cours T2 complet ou évaluation de type + expérience pratique Catégorie B1 : Sous-groupe constructeur = 2 QT individuelles représentatives du sous-groupe constructeur Sous-groupe complet = 3 QT individuelles représentatives du sous-groupe Catégorie B2 : Sous-groupe constructeur / complet = démonstration d'une expérience appropriée	QT individuelle : Catégorie B1 : Cours T1 complet ou évaluation de type + expérience Catégorie B2 : Cours T2 complet ou évaluation de type + expérience Groupe complet = Démonstration d'expérience pratique appropriée Attention aux structures en B1	
					X	X	X	X	X		7 – Procédures d'entretien				
					X	X	X	X	X		8 – Aérodynamique de base				
					X	X			11 – Aérodynamique des avions, structures et systèmes						
							X	X	12 – Aérodynamique des hélicoptères, structures et systèmes						
									X		13 – Aérodynamique des aéronefs, structures et systèmes				
									X		14 – Propulsion				
					X			X	15 – Turbine à gaz						
							X	X	16 – Moteurs à pistons						
					X	X			17 - Hélice						

Limitations	Catégorie										Examen de Base	Formation au Type ou Evaluation de Type ou expérience pratique				
	A1	A2	A3	A4	B1-1	B1-2	B1-3	B1-4	B2	B3	Module	Groupe 1	Groupe 2	Groupe 3		
Limité aux interventions sur la structure					X	X	X	X			2 - Physique	Cours T1 complet	QT individuelle = Cours T1 complet ou évaluation de type + expérience pratique Sous-groupe constructeur = 2 QT individuelles représentatives du sous-groupe constructeur Sous-groupe complet = 3 QT individuelles représentatives du sous-groupe	QT individuelle = Cours T1 complet ou évaluation de type + expérience pratique Groupe complet = Démonstration d'expérience pratique appropriée Attention aux structures en B1		
					X	X	X	X			3 – Principes essentiels d'électricité					
					X	X	X	X			4 – Principes essentiels d'électronique					
					X	X	X	X			5 – Techniques numériques / Systèmes d'instrumentation électronique					
					X	X	X	X			6 – Matériaux et matériels					
					X	X	X	X			7 – Procédure d'entretien					
					X	X	X	X			8 – Aérodynamique de base					
					X	X					11 – Aérodynamique des avions, structures et systèmes					
							X	X			12 – Aérodynamique des hélicoptères, structures et systèmes					
					X			X							15 – Turbine à gaz	
							X				16 – Moteurs à pistons					
					X	X									17 - Hélice	
A l'exclusion des avions à trains d'atterrissage rentrants					X	X			X	11 – Aérodynamique des avions, structures et systèmes						

8. Annexe 3 – Examens pour la catégorie L

Limitations	Examen de base
Limité aux interventions électriques et avioniques sur les systèmes mécaniques	7L – Cellule – systèmes généraux, mécaniques et électriques 8L – Motorisation
A l'exclusion des interventions sur la structure	4L – Structure en bois et / ou tubes métalliques recouverte de tissu 5L – Structure composite 6L – Structure métallique 7L - Cellule – systèmes généraux, mécaniques et électriques
A l'exclusion des avions à trains d'atterrissage rentrants	7L - Cellule – systèmes généraux, mécaniques et électriques
A l'exclusion des aéronefs équipés d'hélice(s) à pas variable	8L – Motorisation



Direction générale de l'Aviation civile
Direction de la Sécurité de l'Aviation civile
50, rue Henry Farman
75720 PARIS CEDEX 15
Tél. : +33 (0)1 58 09 43 21
www.ecologie.gouv.fr